



<i>Nombre de membres élus au Bureau :</i> 55	<i>Membres en fonction :</i> 54	<i>Membres présents :</i> 44	<i>Absent(s) excusé(s) :</i> 7	<i>Absent(s) :</i> 3	<i>Pouvoir(s) :</i> 3
---	---------------------------------	------------------------------	--------------------------------	----------------------	--------------------------

Date de convocation : 20 janvier 2026

Vote(s) pour : 47
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 26 janvier 2026,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, 1er Vice-Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n°2026-01-26-BD-14 :

Convention partenariale entre l'Eurométropole de Metz et l'Etat (Gendarmerie nationale) relative à la vidéoprotection urbaine.

Rapporteur : Monsieur Dominique STREBLY

Le Bureau,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 20 mars 2023 portant création du Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral n°540 du 11 décembre 2023 portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection,

VU le projet de convention de partenariat encadrant le déport d'images de vidéoprotection,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de poursuivre les partenariats engagés avec l'Etat relatif à la vidéoprotection urbaine, et notamment le déport des flux vidéo des caméras de vidéoprotection gérées au centre de supervision urbain (CSU) métropolitain vers les services de la Gendarmerie nationale dans l'objectif d'une meilleure coordination et efficacité d'intervention, contribuant ainsi à renforcer la tranquillité et la sécurité publiques,

APPROUVE le projet de convention partenariale entre Metz Métropole et l'Etat (Gendarmerie nationale) relative à la vidéoprotection urbaine,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention.

nnp 45

Metz, le 27 janvier 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION DE PARTENARIAT ENCADRANT LE DÉPORT D'IMAGES DE VIDÉOPROTECTION

CONCLUE ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle,

Ci-après dénommé « L'ETAT » ;

ET

Le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Moselle (GGD57)
représenté par le Général de brigade Marc PAYRAR,

Ci-après dénommé « Le groupement de gendarmerie départementale de Moselle » ;

ET

Metz Métropole

représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du bureau de Metz Métropole du 26 janvier 2026,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz » ;

* * *

Considérant que l'Eurométropole de Metz, au titre de l'exercice de la compétence en matière de prévention de la délinquance, exploite un dispositif de vidéoprotection mutualisé au moyen d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) intercommunal, autorisé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et ses représentants sont habilités à l'accès aux images sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent leurs missions ;

Considérant l'intérêt d'un déport d'images des caméras de vidéoprotection gérées au Centre de Supervision Urbain (CSU) intercommunal vers les services de la gendarmerie nationale, recherchant dans le cadre d'un continuum de sécurité la coordination et l'efficacité d'intervention et visant ainsi à contribuer à la tranquillité et la sécurité publiques ;

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et l'Eurométropole de Metz pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection, en particulier les modalités de déport et de mise à disposition du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle (CORG – centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie) des images centralisées par le CSU métropolitain, sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent ses missions.

ARTICLE 2 : Le dispositif de vidéoprotection

L'arrêté préfectoral CAB/DS/PPA-VIDEO n°540 du 11 décembre 2023, pris sur l'avis de la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 4 décembre 2023, autorise le président de l'Eurométropole de Metz à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection sur le ressort des communes membres de la collectivité, pour une durée de 5 ans.

Le système de vidéoprotection, conformément aux dispositions en vigueur, est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de enregistrements, ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le CSU demeure seul en charge de l'exploitation et de la conservation des images, potentiellement susceptibles de faire l'objet d'une réquisition aux fins de relecture et d'enregistrements.

La durée de conservation des images autorisée par arrêté préfectoral est de 30 jours, à l'issue desquels les enregistrements sont automatiquement effacés.

La réquisition des séquences vidéo enregistrées n'est recevable que par un formulaire écrit, dûment renseigné par un officier de police judiciaire territorialement compétent, ou un agent de police judiciaire désigné. Le service tient à jour un registre de conservation des enregistrements qui mentionne l'origine de la demande, l'opérateur en charge de l'opération, la date de remise aux autorités requérantes, et la date de destruction des images.

La liste des sites d'implantation des caméras est régulièrement portée à la connaissance du GGD57.

ARTICLE 3 : Mise en place et fonctionnement d'un renvoi d'images vers le CORG

Au titre du code de la sécurité intérieure, seuls les personnels individuellement désignés et habilités par le commandant d'unité sous l'autorité duquel ils sont affectés peuvent avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

Le renvoi des images des caméras de vidéoprotection vers le CORG sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent ses missions est activé en permanence, sur un mode temps réel, avec une possibilité de relecture limitée dans le temps à 15 minutes. Il n'implique aucune prise en charge directe par ce service.

Les personnels du CORG peuvent prendre le contrôle des caméras pour un temps limité à la gestion d'un évènement opérationnel après notification préalable au responsable du CSU. Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein du CORG.

Les numéros des lignes téléphoniques du CSU et du CORG sont échangés réciproquement. L'usage du 17 doit être privilégié pour le signalement d'évènement urgent. Toutefois, la gendarmerie apprécie la nature et la réponse à apporter aux signalements en fonction des priorités opérationnelles qu'elle détermine.

ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

La liste des matériels permettant le déport du flux des images de vidéoprotection en service, propriété de l'Eurométropole de Metz, financé par celle-ci et mis à disposition de la gendarmerie nationale, est la suivante :

- Lien fibre optique entre le CSU et le CORG
- Un actif réseau (commutateur)
- Un poste opérateur équipé du logiciel Genetec (incluant les mises à jour logicielles et matérielles des équipements, ainsi qu'un joystick)
- Un poste de décodage pour affichage sur la dalle vidéo du CORG

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréés par les services techniques du ministère de l'Intérieur et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

L'éventuel remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable du commandant de groupement de la Moselle. Elles doivent être compatibles avec l'activité opérationnelle et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés aux serveurs du CSU au moyen d'une ligne sécurisée et dédiée. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

L'ensemble des frais financiers alloués à l'installation, au fonctionnement et à la maintenance du déport incombent à l'Eurométropole de Metz. La gendarmerie nationale prend en charge et garantit l'alimentation électrique.

ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

Le responsable du CORG détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et du respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de gendarmerie.

La mise en place et l'installation du dispositif seront effectuées sous le contrôle de Section opérationnelle de lutte contre les cybermenaces et des référents sûreté de la Moselle.

ARTICLE 6 : Comité de suivi

Il est créé un comité de suivi composé du Président de la métropole ou de son représentant et du GGD57 ou de son représentant. Ce comité de suivi se réunit une fois par an à une date convenue entre les parties, sauf circonstances exceptionnelles, pour évaluer les résultats obtenus grâce au déport des images des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties pour une période d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous un préavis de six (6) mois avant la date d'échéance.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant et prend de facto fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent.

Fait en, trois exemplaires à METZ, le

Pour l'Etat

Le Préfet de la Moselle

Pascal BOLOT

Pour Metz Métropole

Le Président

François GROSDIDIER

Maire de Metz

Conseiller régional de la Région Grand Est

Membre Honoraire du Parlement

Le Groupement de Gendarmerie Départementale
de la Moselle (GGD57)

Marc PAYRAR

Général de brigade

Résumé de l'acte
057-200039865-20260126-2026-01-BD14-DE

Numéro de l'acte : 2026-01-BD14
Date de décision : lundi 26 janvier 2026
Nature de l'acte : DE
Objet : Convention partenariale entre l'Eurométropole de Metz et l'Etat (Gendarmerie nationale) relative à la vidéoprotection urbaine.
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 29/01/2026
Numéro AR : 057-200039865-20260126-2026-01-BD14-DE
Document principal : 99_DE-14.pdf

Historique :

29/01/26 13:47	En cours de création	
29/01/26 13:48	En préparation	Catherine DELLES
29/01/26 14:58	Reçu	Catherine DELLES
29/01/26 14:59	En cours de transmission	
29/01/26 15:03	Transmis en Préfecture	
29/01/26 15:08	Accusé de réception reçu	